



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale des territoires
Service eau et risques
Unité ressources en eau et milieu aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-05-06-00001
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques du barrage de Saint-Cricq – L-32-372-001
Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG)**

Communes de Saint-Cricq, Encausse, Monbrun et Thoux

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-46-II, R. 214-112, R. 214-119 à R. 214-122 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 concédant à la CACG l'exécution de travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de la réalimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (arrêté ATB) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1967 autorisant la CACG à réaliser le plan d'eau de Saint-Cricq en barrage du cours d'eau de l'Arcadèche situé sur les communes de Saint-Cricq, Encausse, Monbrun et Thoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 qui a contraint à un abaissement de la côte de retenue normale du plan d'eau de 1,6 m de hauteur, perdant ainsi 1 000 000 m³ de capacité d'irrigation et de soutien d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et actant le classement du barrage (classe B) ;

Vu l'étude de dangers établie en 2013 qui conclut au sous-dimensionnement de l'évacuateur de crue du barrage induisant un risque de rupture de l'ouvrage par sur-verse et qui mentionne trois actions à mettre en œuvre en tant que mesures de maîtrise des risques :

- la modification de l'organe de vidange rapide ;
- l'abaissement de la côte de retenue normale du plan d'eau ;
- l'amélioration des dispositifs de mesure de la piézométrie ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie en date du 23 avril 2021 ;

Vu le courrier de la DREAL Occitanie du 5 juillet 2021 relatif à l'étude de dangers de janvier 2013, complétée en décembre 2013 ;

Vu l'avant-projet de sécurisation du barrage de Saint-Cricq – reconstruction de l'évacuateur de crue en date de janvier 2022 et les études hydrologiques, étude géotechnique et d'analyse de la stabilité transmises en annexe de cet avant-projet ;

Vu les consultations réalisées en applications des articles R181-18 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 12 avril 2022 ;

Considérant

le dossier technique déposé le 3 mars 2022 accompagné de l'avant-projet de janvier 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires du Gers, portant sur les travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage situé sur la commune de Saint-Cricq, enregistré sous le n° 32-2022-00100 ;

Considérant

la nécessité de redimensionner l'évacuateur de crue de cet ouvrage, de classe B, pour retrouver une pleine capacité de la retenue ;

Considérant

que l'exploitant propose de prendre en compte la plupart des recommandations d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage formulées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le rapport d'inspection en date du 23 avril 2021 et notamment la mise en place d'une vanne de garde et la reprise de l'anti-batillage ;

Considérant

que les travaux sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage, conformément aux mesures de réduction des risques préconisées dans l'étude de dangers ;

Considérant

que l'abaissement de la cote de la retenue 164,20 mNGF prévue au dossier permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes en phase de chantier ;

Considérant

que les études produites début 2022 par le bureau d'études agréé de la CACG démontrent la nécessité de reprendre l'évacuateur de crue, de créer un bassin de dissipation et d'adapter le dispositif de surveillance de l'ouvrage pour assurer la sécurisation du barrage de classe B ;

Considérant

que le dossier d'avant-projet transmis contient les exigences essentielles à la définition des travaux retenus et que les travaux prévus doivent permettre de répondre aux exigences essentielles énoncées à l'article 3

de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et notamment celle relative à la prise en compte d'une crue de retour 3 000 ans ;

Considérant

que des justifications restent à apporter afin de s'assurer de la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité de l'arrêté ATB sus-visé et notamment la justification complémentaire de la stabilité vis-à-vis du risque d'érosion interne, le calcul de la côte de danger et la justification de la stabilité du coursier de l'EVC ;

Considérant

que les travaux de mise en conformité constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant

que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant

que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant

que les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 25 avril 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel du 15 avril 2022, ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Autorisation de travaux

Le pétitionnaire, la CACG, est autorisé à réaliser les travaux de mise en sécurité du barrage de Saint-Cricq identifié L-32-372-001, situé sur les communes de Saint-Cricq, Encausse, Monbrun et Thoux, tels que décrits dans le dossier d'avant-projet de janvier 2022 et dans le porter à connaissance déposé le 03 mars 2022 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux relèvent des opérations ayant fait l'objet d'un porter à connaissance susvisé et prévoient :

- la mise en conformité de l'évacuateur de crue ;
- l'équipement du dispositif de vidange par une vanne de garde ;
- la pose des dispositifs d'auscultation (piézomètres), de drainage et anti-battilage.

Les travaux se déroulent sur une période de 8 mois, en deux phases, entre le 01 juillet 2022 et au plus tard le 31 mars 2023.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées par les travaux de sécurisation du barrage de Saint-Cricq sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112	Autorisation

TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 2

Article 2.1 - Nature des travaux :

En conformité avec le dossier d'avant-projet de travaux susvisé, la CACG exécute les travaux nécessaires pour améliorer la sécurité du barrage de Saint-Cricq :

- réalisation d'un nouvel évacuateur de crue et son bassin de dissipation avec les caractéristiques principales suivantes :

- un seuil fixe de 10 m de longueur déversante, calé à la cote de 166,60 mNGF ;
- un coursier aval de largeur 4 mètres ;
- un drain central ;
- des joints water-stop entre les éléments indépendants du coursier ;
- un écran d'étanchéité sous et de part et d'autre de l'entonnement ;

- création d'un bassin de restitution en sortie du dispositif de vidange positionné le long du bassin de dissipation de l'EVC ;

- mise en place d'une vanne de garde en aval et d'un dispositif de by-pass afin de délivrer le débit réservé ;

- amélioration de l'auscultation de l'ouvrage avec la mise en place :

- de cinq piézomètres supplémentaires : 4 en crête et 1 en pied aval en rive gauche ;
- de repères topographiques répartis sur l'ouvrage ;
- de six regards de drainage ;

- amélioration du dispositif de drainage en pied d'ouvrage (couverture étanche et géotextile) ;

- reprise de l'antibatillage amont.

Article 2.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux :

Le commencement des travaux est conditionné à la transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, d'une mise à jour du dossier d'avant-projet sur les points suivants :

- réalisation d'une analyse de sensibilité sur les paramètres de résistance au cisaillement du matériau constituant le remblai ;
- justification du comportement du matériau pris en compte dans l'étude de stabilité (totalement saturé, insaturé/saturé) ;
- justification complémentaire vis-à-vis du mécanisme d'érosion interne ;
- justification de la stabilité mécanique du coursier ;
- reprise du modèle hydraulique 1D de calcul de ligne d'eau ;
- détermination de la côte de dangers de l'ouvrage ;
- mise à jour du tableau de conformité à l'ATB en l'état post travaux.

Le dossier d'exécution des travaux comprend notamment les pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 2.4 ;
- les plans projets, les modalités détaillées d'exécution et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- les modalités de déroulement du chantier y compris en cas de crue ;
- le programme détaillé des contrôles et essais prévus dans le cadre des travaux ;
- les procédures de contrôle des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les consignes d'exploitation du barrage en phase de travaux, avec les niveaux d'état de vigilance associés.

Article 2.3 – Dispositions particulières durant les travaux

Pendant la durée des travaux, hors phase préparatoire, le plan d'eau est maintenu à une cote inférieure ou égale à 164,20 mNGF jusqu'à mise en service du nouvel évacuateur de crue.

L'intervention sur la conduite amont, liée à la mise en place d'une vanne de garde, est réalisée après la campagne d'irrigation, avec un niveau du lac bas en deçà de la cote de protection à 164,20 mNGF et lors d'une fenêtre de météo favorable.

Durant les travaux, le maître d'œuvre informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie :

- des résultats d'essais hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
- de tout incident ou de toute situation particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications des travaux prévus.

Article 2.4 – Exécution des travaux :

Les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé .

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ainsi que les plans projets, les modalités détaillées d'exécution et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Le suivi de la première remise en eau.

Article 2.5 – Dossier des ouvrages exécutés :

La CACG transmet à la préfecture et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le dossier des ouvrages exécutés visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie, à la caractérisation des matériaux utilisés et au génie civil mis en place);
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques et autres ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3. Mesures de protection / compensation

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou démolition sont évacués hors zone inondable.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- Les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont effectués hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :

- intervention en période d'étiage ;
- mise en assec de la zone de chantier (batardeaux, dérivation des eaux) ;
- évitement des lâchers d'eau depuis la retenue.

Le pétitionnaire prend toutes mesures utiles pendant la phase travaux, pour limiter la dissémination de plantes exotiques envahissantes telle que la jussie, si leur présence est avérée.

Une géomembrane étanche sous les empièvements des zones d'installation de chantier et de mise en station des toupies de béton ainsi qu'une fosse de lavage des goulottes sont mises en place. Un filtre à paille, renouvelé autant que nécessaire, est installé en aval du chenal de restitution.

Le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier un débit minimum de 4 l/s ou égal au débit amont si inférieur. Dans ce cas, le gestionnaire informe les services de l'État du débit en amont de la retenue.

Le gestionnaire informe les usagers du plan d'eau des travaux en cours, préalablement à leur commencement.

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 4. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences dans les matériaux de fourniture, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif de nettoyage des roues ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 7. Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier (hors phase préparatoire), au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la DREAL Occitanie (dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL (dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Il communique le dossier d'exécution des travaux au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie (dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) et au service eau et risque de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par la CACG, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 8. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

Article 10. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies des communes de Saint-Cricq, Encausse, Monbrun, Thoux et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Cricq, Encausse, Monbrun et Thoux, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

06 MAI 2022

le préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
